



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE

Décision N°002 /26/ARMP/DG

Relatif au recours en attribution sur l'invitation à soumettre une proposition n°2025/002-ARTEC/PRMP/LI lancé le 31 décembre 2025

Dossier n°002-REC/ARMP/CRD.26

Le Cabinet d'Etude, de Conseil et d'assistance à la Réalisation
Contre
L'Autorité de Régulation des Technologies de
Communication (ARTEC) »,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu le recours en attribution du Cabinet d'étude, de Conseil et d'assistance à la Réalisation (ECR) par lettre formelle en date du 13 février 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC) concernant l'Appel à Manifestation d'intérêt N °2025/002-ARTEC/DG/PRMP/LI relatif à la prestation de recrutement du Directeur Général de l'ARTEC avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de leur offres, ainsi que d'autres pièces du dossier;
- Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ARTEC accompagnés des pièces justificatives dont entre autres le Plan de Passation des Marchés (PPM), les lettres d'invitations, le Dossier de consultation, les offres originales des candidats, le Procès-Verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, le Procès-Verbal de validation du rapport d'évaluation et de classement des offres ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'Avis n°002/26/ARMP/CRD en date du 2 mars 2026 ;

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo

Tél: 020 26 037 73 - Fax: 020 22 677 35

Site Web: www.armp.mg

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître du recours.

Article 2 : La requête du Cabinet ECR, régulière en la forme, est recevable.

Article 3 : L'attribution du marché relatif à la prestation de recrutement du Directeur Général de l'ARTEC est annulée et il y a lieu d'ordonner la réévaluation des offres.

Article 4 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Antananarivo le **03 MARS 2026**

Directeur Général



RAHETLAN Rahely Herilala